

DECISION DCC 14-011 DU 16 JANVIER 2014

Date : 16 Janvier 2014

Requérant : Gilbert Amoussou

Contrôle de conformité

Violation des droits de l'homme

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par ampliation d'une requête du 20 avril 2012, adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, enregistrée à son Secrétariat le 23 avril 2012 sous le numéro 0757/048/REC, par laquelle Monsieur Gilbert AMOUSSOU introduit devant la Haute Juridiction une lettre de dénonciation d'un gendarme ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Courant février 2012, ma tante Houndjaha AMOUSSOU qui a hérité d'un domaine de son feu père AMOUSSOU à Tangbo Djèvié (Zè), s'est rendue sur ledit domaine, mais avec surprise elle a constaté que ce domaine a été dessouché, de jeunes plants y ont été mis, une plaque y a été plantée en remplacement de la sienne et les bornes déplacées. Revenue à la maison, elle me raconte les faits et me demande si nous avons procédé à la vente de son domaine. Je lui ai répondu par la négation et me suis rendu sur les lieux pour constater ce qu'elle m'a narré.

Une fois sur le domaine, j'ai effectivement constaté la véracité de tout ce qu'elle m'a raconté. Sur la plaque implantée sur le domaine, il figure : Séraphin ZINSOU ... Ainsi, ne connaissant pas le nommé Séraphin ZINSOU et n'ayant pas mis en bail l'immeuble, ma tante a enlevé la plaque de l'intrus qu'elle est allée déposer chez le Chef du village de Tangbo Aga (Zè) sans toucher aux bornes que le nommé Séraphin ZINSOU a implantées en lieu et place des siennes. » ; qu'il affirme : « J'ai alors suggéré à ma tante de porter plainte contre ce Monsieur ... qui vient troubler sa quiétude ... elle a saisi, le 30 mars 2012, par requête en date à Zè du 29 février 2012 le Président du Tribunal de Première Instance d'Allada pour confirmation de son droit de propriété ... Nous en étions là quand un samedi soir, j'ai reçu une convocation qui m'invitait à la Brigade la veille à 08 heures. Aussitôt, je me suis rendu à la Brigade pour répondre à la convocation malgré que le délai soit déjà dépassé. Arrivé à la Brigade, j'ai été reçu par le Gendarme Léopold qui m'accusait de n'avoir pas répondu à temps à sa convocation et je lui ai fait comprendre que je venais en ce moment de recevoir la convocation. Je lui ai alors demandé l'objet de mon invitation et il m'expliquait que c'est pour avoir enlevé la plaque du nommé Séraphin ZINSOU que je suis interpellé. Je lui ai répondu que je n'ai jamais enlevé une plaque du domaine en litige mais que ma tante propriétaire dudit domaine a déjà porté l'affaire devant le Tribunal d'Allada. Avant que je ne le quitte, il me disait qu'il m'a encore envoyé une nouvelle convocation sans me préciser la date et m'a lancé : "Si tu es vraiment un homme ne réponds pas à celle-ci". Je lui ai répondu que si je reçois la convocation je n'ai pas de raisons pour ne pas répondre et que j'y répondrai si je la reçois. » ;

Considérant qu'il ajoute : « En ce qui concerne la requête

formulée par ma tante, le Tribunal d'Allada nous a remis une convocation pour ... une audience le mardi 24 avril 2012 à 09 heures. Ma tante ...a remis cette convocation ... au Chef du village de Kpaviédja, lieu de résidence de Séraphin ZINSOU, à charge pour celui-ci de la lui remettre... le sieur Séraphin ZINSOU est allé l'exhiber au Gendarme Léopold de la Brigade d'Abomey-Calavi qui n'est rien d'autre qu'un parent à lui. » ; qu'il poursuit : « ... le vendredi 20 avril 2012 aux environs de cinq (05) heures du matin alors que je n'ai pas passé la nuit à mon domicile, pour des raisons religieuses, le Gendarme Léopold, accompagné d'autres gendarmes, s'est rendu à mon domicile dans le but de procéder à mon arrestation en violation de l'article 46 du Code de Procédure Pénale pour des faits que je n'ai d'abord pas commis ... il a laissé commission auprès de ma femme ... » qu'il conclut « il ressort de tout ce que je viens de vous exposer qu'il s'agit d'un gendarme qui tient à rendre service à son parent ou ami en violation des textes de la République. Il s'agit également d'un acharnement gratuit contre ma personne car, je n'ai pas enlevé la plaque en question et le litige (affaire purement civile) est déjà porté devant la juridiction compétente ... » ; qu'il demande : « ...l'intervention de la Cour pour faire cesser les agissements illégaux de ce Gendarme pour préserver les Droits de l'Homme ... et ce sera justice. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, adressée au Lieutenant Jules PATIPE, commandant la Brigade Territoriale d'Abomey-Calavi, Monsieur Léopold DANHANZOUN, Gendarme de Première Classe, écrit : « Courant mars 2012, étant de permanence à la Brigade Territoriale d'Abomey-Calavi, j'ai reçu la plainte du nommé Séraphin contre Gilbert AMOUSSOU pour stellionat et menaces verbales de mort. A la suite de cette information nous avons dû enregistrer la plainte dans le cahier de la Main Courante et avons convoqué le nommé Gilbert AMOUSSOU afin que la lumière soit faite sur ce dossier. Mais ce dernier n'a pas pu répondre aux multiples convocations à lui adressées par nos soins. Il a fallu un transport infructueux à son domicile (Glo-Djigbé) le vendredi 10 avril 2012 à 07 heures 13 minutes pour qu'il aille se faire établir les pièces au Tribunal de Première Instance d'Allada.

En effet, le nommé Séraphin a acheté une parcelle auprès du feu père de Gilbert AMOUSSOU ; après le décès de ce dernier, Gilbert AMOUSSOU et ses frères ont invité tous les acquéreurs de leur domaine aux fins de reprendre l'achat de leur parcelle précédemment acquise auprès de leur feu père ; ce qui n'était pas du goût de Séraphin qui en son temps avait porté cette affaire à la Brigade Territoriale d'Abomey-Calavi où Gilbert AMOUSSOU et ses frères ont été déboutés aux dires du plaignant. Courant 2012, Séraphin a constaté que sa plaque a été enlevée ; approché, Gilbert AMOUSSOU lui a interdit l'accès sur ce domaine sinon c'est la mort qui s'en suivra et ajoute que sa parcelle à un nouvel acquéreur. Ainsi Séraphin s'est porté à la Brigade pour que la loi soit dite. Gilbert n'a pas pu répondre aux multiples convocations jusqu'à notre transport infructueux à son domicile où sa femme nous signalait qu'il était en voyage puis nous lui avons laissé une convocation pour se présenter à la Brigade de Calavi.

Notons que le jeudi 19 avril 2012, j'ai été pour la garde de nuit à IITA ; la désignation peut en témoigner. Et c'est à 05 heures 50 minutes que le véhicule démarre pour la Brigade. C'est après ma descente que mes collègues et moi avons pris un taxi pour Glo-Djigbé situé à 12 kilomètres de la Brigade de Calavi. Aucune perquisition n'est effectuée à son domicile, sa femme, le chauffeur et le plaignant étaient tous témoins.

Signalons aussi que le domaine querellé est bien situé dans le ressort de compétence de la Brigade de Calavi. Mais, nous n'avons jamais été sur ce domaine car le nommé Gilbert AMOUSSOU ne s'est jamais présenté à nous pour que la lumière soit faite sur ce dossier. Alors que nous attendons l'audition de Gilbert AMOUSSOU pour qu'un Procès-Verbal soit établi, il préfère écrire à toutes les Institutions aux fins d'échapper à la justice et de salir ma renommée. Je ne suis jamais familier à Séraphin ; je suis en train de remplir ma mission républicaine. Je souhaiterais qu'une rencontre ait lieu afin qu'il puisse montrer les preuves de ses allégations. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Gilbert AMOUSSOU tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la Haute Juridiction pour faire cesser les agissements du Gendarme Léopold en charge de son dossier ; que l'appréciation d'une telle demande en l'absence de toute violation

des Droits Humains ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gilbert AMOUSSOU, au Lieutenant Jules PATIPE, commandant la Brigade Territoriale d'Abomey-Calavi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize janvier deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-